



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à
évaluation environnementale la modification simplifiée n° 2
du plan local d'urbanisme de Louveciennes (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2024-012
du 17/04/2024**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 17 avril 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Louveciennes approuvé le 06 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 20 février 2024, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Louveciennes (78), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

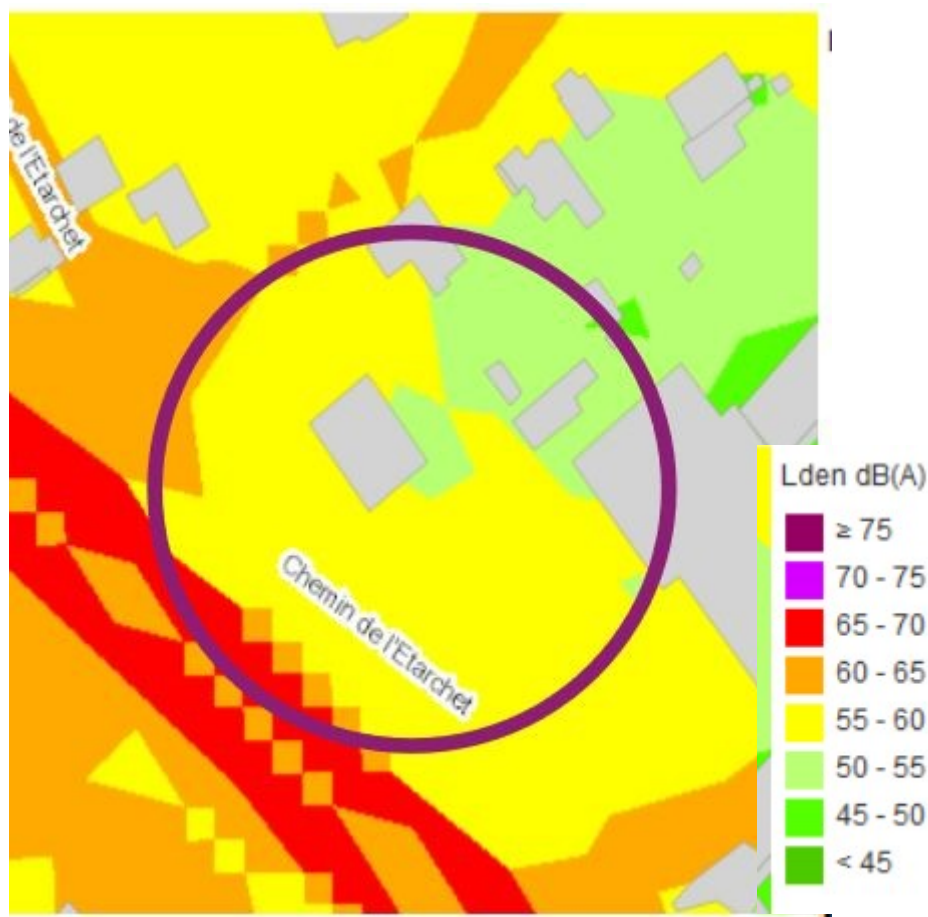
Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant l'objectif de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Louveciennes à savoir notamment modifier le plan de zonage de la parcelle AT n°51 en passant d'une zone UN (zone destinée à accueillir des équipements d'intérêt collectif de loisirs, de sport, de tourisme, d'éducation et de santé, etc) à une zone UC (zone pouvant accueillir de petits immeubles d'habitat collectif conjointement avec des bureaux et des activités non nuisantes) en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement comprenant une vingtaine de logements sociaux et une crèche d'environ 50 places ;

Considérant le contexte :

- le secteur concerné par la modification simplifiée du PLU est localisé en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire en matière de biodiversité ;
- aucun site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics (Basol) ou recensé sur le système d'information des sols n'a été identifié sur le secteur directement concerné ;
- il est en zone de risque lié au retrait-gonflement des argiles, ce qui devra faire l'objet de dispositions constructives adéquates ;
- la parcelle est concernée par l'enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie de la DRIEAT, (zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide), cette présence étant à vérifier par les méthodes appropriées ;

- le site se trouve en zone sensible pour la qualité de l'air du plan de protection de l'atmosphère ;
- il se trouve dans un secteur affecté par le bruit des infrastructures terrestres et que les nuisances sonores y sont de 55 à 65 dB, du fait principalement de la ligne de chemin de fer (voie ferrée de la ligne L reliant Paris Saint-Lazare à Saint-Nom-le-Bretèche) qui est située à 20 m de la bordure ouest de la parcelle. Or, cette voie, classée en catégorie 4 par le classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestre, expose le site du projet à des niveaux sonores pouvant atteindre 60 dB(A) Lden le jour et 60 dB(A) Ln la nuit en limite de parcelle ;



Considérant les incidences du projet :

- il prévoit la construction d'une crèche, un établissement accueillant un public sensible, le dossier précisant que des mesures d'isolation acoustique des bâtiments seront prises pour respecter la réglementation (en l'espèce 40 dB menuiseries extérieures fermées et hors présence d'enfants) mais il n'est pas démontré que cette mesure suffira à réduire les nuisances sonores au niveau de bruit établi, en ce qui concerne le bruit ferroviaire, par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour considérer l'existence de risques pour la santé humaine¹, notamment dans les espaces extérieurs et quand les fenêtres sont ouvertes ;
- les jeunes enfants sont susceptibles d'être particulièrement affectés par la pollution de l'air sans qu'il soit démontré que les niveaux auxquels ils seront exposés sont inférieurs à ceux publiés par l'Organisation mondiale de la santé en 2021 ;

1 Le niveau recommandé est de 54 dB(A) Lden (moyenne pondérée sur 24h jour/soir/nuit) et de 44 dB(A) Ln (nocturne) : <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/343937/WHO-EURO-2018-3287-43046-60258-fre.pdf?sequence=2&isAllowed=y>

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°2 du PLU de Louveciennes qu'il n'est pas démontré que toutes les dispositions seront prises pour préserver la santé des jeunes enfants accueillis dans la crèche **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, sauf si le maître d'ouvrage démontre qu'il a localisé la crèche de telle sorte que les enfants n'y soient pas exposés à une pollution atmosphérique et sonore susceptible de nuire à leur santé en se référant aux valeurs limites publiées par l'Organisation mondiale de la santé.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Louveciennes, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Louveciennes, sauf si le maître d'ouvrage démontre qu'il a localisé la crèche de telle sorte que les enfants n'y soient pas exposés à une pollution atmosphérique et sonore susceptible de nuire à leur santé en se référant aux valeurs limites publiées par l'Organisation mondiale de la santé.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des occupants futurs du secteur destiné à changer d'usage aux risques sanitaires créés par les nuisances sonores générées par la voie ferrée de la Ligne L et la pollution de l'air alentour ;
- l'analyse des effets du projet de PLU sur les milieux naturels, notamment les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU, et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Louveciennes rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 17/04/2024 où étaient présents :
Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT